REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°2023.579.09

SEANCE DU 3 JUILLET 2023

SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION TELEASSISTANCE VITARIS

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à 18h30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Corinne CORDIER, Présidente.

ETAIENT PRESENTS :
Madame CORDIER Présidente, Madame FOURNILLON, Vice-Présidente, Mesdames Michèle CHARREYRE, Elisabeth MARCHAND, Annette GRILLON et Messieurs Luc SARRELABOUT, Jean-Pierre LECLERCQ

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur José FERNANDES (pouvoir à Michèle CHARREYRE)
Monsieur Jean-Jacques BOSSARD (pouvoir à Anne-Marie. FOURNILLON)

ABSENTS :
Madame Delphine REMY
Monsieur Bruno FOUCHER
Madame YONLI
Monsieur Jean-Pierre OULHEN

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
11 JUIL. 2023
ARRIVÉE

Madame Annette GRILLON est désignée secrétaire de séance.

****

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 7
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 9
DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin 2023

****

SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION TELEASSISTANCE VITARIS

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-65

CONSIDERANT que le Département de l'Essonne propose le service de Téléassistance gratuit pour les personnes âgées de 80 ans et plus, bénéficiaires de l'APA, en situation d'handicap, en situation d'inaptitude au travail ou gravement malade (sur présentation d'un justificatif médical).

CONSIDERANT que le Département de l'Essonne a décidé de ne plus prendre en charge le coût des prestations effectuées auprès des Essonniens qui ne sont pas éligibles à la gratuité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser un avenant à la convention tripartite Téléassistance Vitaris,

Sur proposition de Madame la Présidente du CCAS,
Le Conseil d'Administration du CCAS après en avoir délibéré, à **l'UNAMINITE** :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant à la convention tripartite Téléassistance Vitaris
- **DECIDE** de ne pas prendre en charge les prestations des usagers qui ne seraient plus éligibles à la gratuité.

La Présidente,

Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.